

**Convention de délégation de compétence  
en matière de services spéciaux de transport public routiers  
réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires intégrés au sein d'une  
délégation de service public)**

n°

**ENTRE :**

**Île-de-France Mobilités**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Monsieur Laurent PROBST en sa qualité de directeur général, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° 20250214-018,  
Ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ou « IDFM »,

**D'UNE PART,**

**ET**

----- ayant son siège -----et représenté par  
-----, n° SIRET ----, en vertu de la délibération du Conseil.....  
n° du  
Ci-après désignée « autorité organisatrice de proximité » ou « AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-15 à D.3111-36;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n° 20250214-016 du 14 février 2025 approuvant le Règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires ;
- VU** la délibération de l'assemblée délibérative n° du .././....  
(*délibération de l'AOP*);

Préambule .....	4
Titre I - Dispositions générales .....	4
Article 1 - Objets .....	4
Article 2 - Entrée en vigueur, durée.....	5
Article 3 - Principes généraux .....	5
3.1 Principe d'exclusivité .....	5
3.2 Principe de coopération et de transparence .....	5
Titre II - Droits et obligations d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES .....	5
Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités .....	5
4.1 - Rôle d'Île-de-France Mobilités dans les missions liées à la gestion de la relation usager.....	6
4.2 - Passation et gestion des contrats de service public par Ile-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public.....	6
Titre III - Droits et obligations de l'autorité organisatrice de proximité .....	7
Chapitre I- Périmètre de la délégation : les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence.....	7
Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence.....	7
Chapitre II- Compétences déléguées.....	7
Article 6 - Compétences déléguées liées à l'utilisateur .....	7
6.1 - Gestion de la relation usager.....	7
6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité .....	8
6.3 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence.....	9
Titre IV - - tarification et financement des circuits spéciaux scolaires.....	9
Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur .	9
7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires.....	9
7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires.....	10
Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité .....	10
Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional en annexe I .....	10
9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs.....	10
9.1.1 La relation usager .....	10
9.1.2 La formation des accompagnateurs.....	11
9.2 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités	11
9.2.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager.....	11
9.2.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires.....	11
9.2.3 Domiciliation bancaire.....	12
Article 10 - Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale perçues par l'AOP dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation usager de circuits spéciaux scolaires intégrés à une délégation de service public.....	12

Titre V -	Information et contrôle .....	13
Article 11 -	Information .....	13
Article 12 -	Contrôle .....	13
Titre VI -	Dispositions diverses .....	13
Article 13 -	Responsabilités .....	13
Article 14 -	Résiliation .....	14
14.1 -	Résiliation de plein droit.....	14
14.2	- Résiliation pour faute .....	14
14.3	- Résiliation amiable .....	14
Article 15 -	Fin de convention et renouvellement.....	15
Article 16 -	Litiges.....	15

## Préambule

Île-de-France Mobilités est compétente en matière de transports scolaires.

Île-de-France Mobilités, en sa qualité d'autorité organisatrice des mobilités en Ile-de-France, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence. Toutefois, conformément à l'article L.3111-5 du code des transports, « *Ile-de-France Mobilités peut confier par convention tout ou partie de l'organisation des transports scolaires à des départements ou à des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement ou des associations de parents d'élèves et des associations familiales.* ».

La présente convention a pour objet de fixer les engagements réciproques d'Île-de-France Mobilités et de l'Autorité Organisatrice de Proximité (ci-après désignée AOP) en matière de transports des élèves sur circuits spéciaux scolaires. Le terme *circuit spécial scolaire*, désigne un service de transport routier mis en place à l'initiative d'une autorité organisatrice afin de permettre les déplacements des élèves entre leur domicile et l'établissement où ils sont scolarisés :

- Lorsqu'il n'existe pas de lignes régulières routières ou ferrées,
- Lorsque ces déplacements ne peuvent être effectués par les lignes régulières routières ou ferrées dans des conditions satisfaisantes compte tenu notamment des horaires, des fréquences, des temps de parcours, des correspondances et de l'âge des enfants,
- Lorsqu'un circuit spécial scolaire présente un meilleur rapport « coût / niveau de satisfaction du besoin de déplacement des élèves » que les lignes régulières routières.

Par définition, un circuit spécial scolaire fonctionne uniquement pendant les périodes scolaires.

Ainsi les parties à la présente convention entendent organiser la délégation de compétence permise entre Île-de-France Mobilités et l'AOP par le code des transports.

Cette délégation de compétence s'inscrit dans une volonté d'améliorer l'offre de transports scolaires. Dans cette optique, la délégation de compétence consentie par Île-de-France Mobilités à l'AOP a notamment pour objectif de favoriser l'adéquation entre l'offre et la demande de transports scolaires, de renforcer la qualité de service et de permettre une allocation des ressources plus proche des besoins locaux.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette compétence, Île-de-France Mobilités a élaboré un règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires, énonçant des règles et principes communs sur l'ensemble de la région Île-de-France (ANNEXE I).

## **Titre I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 - Objets**

La présente convention a pour objet de définir les compétences déléguées par Île-de-France Mobilités à l'AOP en matière de transports scolaires dans le cadre des circuits spéciaux scolaires, ainsi que les modalités juridiques et éventuellement financières de cette délégation de compétence.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, la responsabilité relative aux missions déléguées sera exercée de plein droit par l'AOP en fonction des modalités d'exploitation définies entre l'AOP et Île-de-France Mobilités.

Il est rappelé que, compte tenu de la compétence générale d'Île-de-France Mobilités qui demeure dans tous les cas Autorité Organisatrice de premier rang, la présente convention de délégation n'emporte pas transfert de compétences au bénéfice de l'AOP. Île-de-France Mobilités demeure notamment autorité coordinatrice de l'offre de transport et responsable de la politique tarifaire et des politiques intermodales. En outre, la présente convention, d'une durée limitée, est réversible : à son terme, ou en cas de résiliation prévue à la présente convention, Île-de-France Mobilités reprend la responsabilité de l'ensemble des compétences déléguées.

## **Article 2 - Entrée en vigueur, durée**

La présente convention entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2025-2026, dans la totalité de ses dispositions, jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029, sous réserve des dispositions de l'article concernant la résiliation.

## **Article 3 - Principes généraux**

### **3.1 Principe d'exclusivité**

Dans les limites fixées à la présente convention et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les compétences déléguées sont, pendant la durée de la présente convention, exercées par l'AOP.

### **3.2 Principe de coopération et de transparence**

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une coopération et une transparence permanente dans l'exécution de la présente convention.

L'AOP informe régulièrement Île-de-France Mobilités des conditions d'exercice des compétences déléguées et le cas échéant des problèmes rencontrés à cette occasion.

## **Titre II - DROITS ET OBLIGATIONS D'ILE-DE-FRANCE MOBILITES**

### **Article 4 - Droits et obligations d'Île-de-France Mobilités**

Île-de-France Mobilités, en tant qu'autorité organisatrice, est garante de la politique régionale des transports et en assure la cohérence.

A ce titre, dans le cadre de la présente délégation, Ile-de-France Mobilités conserve l'exercice des compétences suivantes :

- elle établit et tient à jour le plan régional des transports, après avis des collectivités locales et de leurs groupements ;
- elle définit la politique tarifaire, décide la création des titres de transport et fixe les tarifs ;
- elle définit les conditions générales d'exploitation (consistance générale et conditions de fonctionnement des services) et les règles minimales en matière de qualité de service. Ces obligations trouvent leur traduction dans le règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires en Ile-de-France figurant en annexe I ;
- elle contrôle les conditions d'exploitation des services ;

- elle coordonne la modernisation du système de transport collectif francilien et garantit le caractère intermodal des systèmes ;
- elle définit, assure ou fait assurer l'information multimodale ;
- elle définit les principes de mise en œuvre de la loi du 11 février 2005 sur l'accessibilité des réseaux, codifiés dans le code des transports ;
- elle définit et met en œuvre sa politique de communication.

En contrepartie des compétences déléguées, Île-de-France Mobilités :

- assure le financement des services selon les modalités définies au titre IV de la présente convention ;
- contrôle l'exécution de la présente convention ;
- étudie toute demande de modification de la présente convention permettant notamment un meilleur exercice de la compétence déléguée ;
- informe, dans un délai raisonnable, l'AOP de tout projet d'évolution significative de l'offre de transport public sur son territoire ainsi que des projets de décisions tarifaires liées au transport scolaire.

#### **4.1 - Rôle d'Ile-de-France Mobilités dans les missions liées à la gestion de la relation usager**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP.

Dans le cadre de la présente délégation, Île-de-France Mobilités met à disposition de l'AOP le système de gestion des transports scolaires permettant, notamment, l'inscription des élèves aux circuits spéciaux scolaires et la gestion de leur dossier.

A ce titre, elle peut :

- saisir l'AOP dans le cas où cette dernière ne renseignerait pas correctement le système de gestion des transports scolaires pour la partie usagers ;
- modifier l'outil permettant cette gestion.

#### **4.2 - Passation et gestion des contrats de service public par Ile-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public**

Île-de-France Mobilités demeure compétente pour confier, par la signature d'un ou plusieurs contrats de service public, l'exploitation des circuits spéciaux scolaires, à une ou plusieurs entreprise(s) dans le cadre de la passation et gestion des contrats de service public par Ile-de-France Mobilités sous forme d'une délégation de service public.

Dans ce contexte, pour les circuits spéciaux répertoriés en annexe II, Île-de-France Mobilités passe les contrats avec les entreprises de transport mais **ne transmet pas** la gestion desdits contrats aux AOP.

## **Titre III - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DE PROXIMITE**

### **Chapitre I- PERIMETRE DE LA DELEGATION : LES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES FAISANT L'OBJET DE LA DELEGATION DE COMPETENCE**

#### **Article 5 - Périmètre de la délégation de compétence**

La délégation de compétence consentie à l'AOP porte sur les circuits listés en annexe II.

### **Chapitre II- COMPETENCES DELEGUEES**

#### **Article 6 - Compétences déléguées liées à l'usager**

Les compétences déléguées concernent les seuls circuits spéciaux scolaires au titre du règlement régional relatif aux circuits spéciaux scolaires d'Ile-de-France.

#### **6.1 - Gestion de la relation usager**

La gestion de la relation usager est déléguée à l'AOP, qui à ce titre :

- met en place la communication relative à la rentrée scolaire, en concertation avec Île-de-France Mobilités ;
- organise des permanences permettant l'inscription physique des usagers aux services délégués.
- diffuse les documents d'information auprès des établissements scolaires, mairies, familles ou tout autre partenaire ;
- procède à l'inscription des élèves via un accès web à l'application informatique dédiée ;
- encaisse la participation des familles, par le biais d'une régie d'avances et de recettes ;
- établit et envoie les titres de transport aux familles ;
- traite les demandes de duplicata ;
- recueille les éventuelles réclamations des usagers et les transmet à Ile-de-France Mobilités pour traitement.

A cet effet, Île-de-France Mobilités met en place et finance un système informatisé de gestion des transports scolaires œuvrant notamment pour l'organisation des circuits spéciaux scolaires et la gestion des ayants droit sur circuits spéciaux scolaires.

L'AOP s'engage à saisir l'ensemble des informations relatives aux usagers des services faisant l'objet de la présente délégation, ainsi qu'à remettre à chacun de ces usagers un titre de transport fourni par Île-de-France Mobilités.

Les modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager figurent en annexe III.

Dans le cadre de ses relations avec les familles, l'AOP a la possibilité de fixer des règles complémentaires, dans le respect et en cohérence avec les règles et principes communs figurant dans le règlement régional, et notamment le règlement intérieur des circuits spéciaux scolaires élaboré par Île-de-France Mobilités, pouvant prendre, notamment, la forme d'un règlement intérieur local. L'AOP transmet ledit règlement à Île-de-France Mobilités et assure sa diffusion auprès des familles.

## 6.2 - Evaluation des besoins en matière de transport et contrôle du respect des règles de sécurité

En concertation avec les différents acteurs qui concourent à l'organisation des transports scolaires (notamment les collectivités locales et leurs groupements, la direction des services départementaux de l'Education nationale, les chefs d'établissement, les directeurs d'écoles, les entreprises de transport, les associations de parents d'élèves), l'AOP, au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II :

- veille à l'adéquation de l'offre des circuits spéciaux scolaires aux évolutions des besoins de transports scolaires en tenant compte des lignes régulières ;
- propose des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service, en particulier dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ;
- Informe Île-de-France Mobilités de la non-conformité des points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, notamment en termes de sécurisation. A ce titre, l'AOP doit veiller à ce que les points d'arrêt utilisés soient matérialisés a minima par les éléments suivants :
  - o un zigzag visible de l'ensemble des usagers de la route marquant l'emplacement de stationnement du ou des cars ;
  - o une zone d'attente piéton adaptée au nombre d'élèves utilisant le point d'arrêt ;
  - o un panneau C6 ;
  - o un éclairage permettant la visibilité du point d'arrêt de nuit ;
  - o un passage piéton à proximité de la zone d'arrêt du car en conformité avec la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas les points d'arrêt desservis par les circuits spéciaux scolaires doivent respecter les règles de bonne visibilité par l'ensemble des usagers de la route.

- informe Île-de-France Mobilités de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sécurité des personnes dans un délai de vingt-quatre (24) heure maximum;
- s'assure de la présence obligatoire d'un accompagnateur conformément au règlement régional dès lors qu'un élève scolarisé en maternelle a été autorisé à utiliser un circuit spécial scolaire ;
- s'assure de la transmission à Île-de-France Mobilités de la charte des accompagnateurs, **signée par chaque accompagnateur avant le début de sa prise de fonction auprès des élèves**. En absence de transmission de ces documents signés à Île-de-France Mobilités les circuits concernés pourront être suspendus.
- permet la participation de ces accompagnateurs aux formations spécifiques mises en œuvre par Ile-de-France Mobilités ou organise chaque année des formations pour les accompagnateurs des lignes CSS pour lesquelles au moins 5 élèves de préélémentaires sont inscrits. Île-de-France Mobilités devra préalablement valider les dates, conditions et listes des participants. L'absence de réponse d'Île-de-France Mobilités sous un (1) mois entraîne le refus de la proposition. Une AOP peut être désignée « pilote » par Île-de-France Mobilités pour organiser les sessions de formation pour d'autres collectivités. Seule la collectivité pilote bénéficiera de la dotation d'Île-de-France Mobilités relative aux formations d'accompagnateurs et devra régler seule la facture du prestataire. La formation des accompagnateurs est une obligation. Chaque collectivité employeur d'un

accompagnateur doit permettre à celui-ci de suivre cette formation. A défaut, le circuit concerné pourra être suspendu.

Dans le cadre de ses relations avec Île-de-France Mobilités, l'AOP s'engage en outre à :

- établir un rapport annuel sur l'exécution de la présente convention (rapport d'exercice des compétences déléguées) selon le modèle mis en annexe V et le transmettre, a minima, à Île-de-France Mobilités au plus tard, pour l'année N/N+1, le 30 septembre de l'année N+1;
- mettre en cohérence ses actions de communication relatives aux services délégués avec la politique de communication d'Île-de-France Mobilités.

### **6.3 - Evolution des circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence**

Les circuits spéciaux scolaires faisant l'objet de la délégation de compétence sont répertoriés en annexe II, qui constitue un état initial.

Toutes les modifications de la consistance des circuits (suppression, création ou modification des services existants) sont de la compétence d'Île-de-France Mobilités.

Au titre de sa connaissance des spécificités des périmètres desservis par les circuits spéciaux scolaires listés en annexe II, l'AOP peut proposer des améliorations du service rendu en matière de création, modification ou de suppression d'offre de transport, ou de qualité de service dans le respect du règlement régional des circuits spéciaux scolaires figurant en annexe I de la présente convention ; **l'AOP doit dans ce cas transmettre ses propositions à Île-de-France Mobilités au moins douze (12) mois avant la date de mise en œuvre souhaitée.** Île-de-France Mobilités dispose d'un délai de deux (2) mois pour rendre son avis.

Par ailleurs, Île-de-France Mobilités peut saisir l'AOP pour l'étude d'une modification des circuits, notamment dans les cas d'évolution du nombre d'enfants éligibles au titre du règlement régional d'Île-de-France Mobilités par rapport aux estimations initiales, ainsi qu'en cas de possibilités de rationalisation de l'offre de transports scolaires sur un périmètre excédant celui du champ de compétence de l'AOP et dans les cas d'évolution de l'articulation avec l'offre sur lignes régulières.

## **Titre IV - - TARIFICATION ET FINANCEMENT DES CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES**

### **Article 7 - Part du financement des circuits spéciaux scolaires incombant à l'utilisateur**

#### **7.1 - Tarifs régionaux des circuits spéciaux scolaires**

Les tarifs régionaux des abonnements sur circuits spéciaux sont fixés par Île-de-France Mobilités comme indiqué dans le règlement régional des circuits spéciaux en annexe I.

## 7.2 - Prix publics locaux des circuits spéciaux scolaires

Le prix public local est le montant que doit régler l'utilisateur en contrepartie de l'abonnement.

Il est égal :

- au tarif régional ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par l'AOP ;
- éventuellement diminué d'une réduction tarifaire accordée par le conseil départemental, dont le financement aurait préalablement fait l'objet d'une convention entre le département et Île-de-France Mobilités ;
- éventuellement augmenté de frais de dossier.

L'AOP s'engage à informer Île-de-France Mobilités des prix publics locaux proposés à l'ensemble des usagers (éligibles, non éligibles, autres) et, le cas échéant, le montant de frais annexes de type frais de dossier et/ou frais de duplicata en cas de perte ou de vol.

**En tout état de cause, Ile-de-France Mobilités doit se voir reverser l'intégralité du tarif régional.**

### Article 8 - Financement des circuits spéciaux scolaires par l'autorité organisatrice de proximité

L'AOP assume les conséquences financières des décisions relevant des compétences déléguées.

### Article 9 - Participation d'Île-de-France Mobilités au financement des circuits spéciaux scolaires au regard des critères d'éligibilité du règlement régional en annexe I

#### 9.1 - Montant de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités relative à la gestion de la relation usager et de la formation des accompagnateurs

##### 9.1.1 La relation usager

Dans le cadre de gestion de la relation usager la dotation financière d'Île-de-France Mobilités, versée à l'AOP en contrepartie de la gestion en direct de la relation usager, pour l'année scolaire N/N+1 est déterminée par le calcul suivant :

- ❖ un prix forfaitaire annuel par tranche d'élève pour la réalisation de juin à septembre inclus, d'un nombre prédéfini de permanences réalisées sur quatre (4) mois, dans les conditions définies à l'article 6.1, et déterminé dans le tableau suivant :

Tranches d'élèves	Montant forfaitaire	Nombre de permanences
De 0 à 100 élèves	2 000 € annuel	4 permanences d'une journée
De 101 à 500 élèves	2 500 € annuel	6 permanences d'une journée
De 501 à 1000 élèves	3 500 € annuel	8 permanences d'une journée
1001 élèves et plus	4 500 € annuel	10 permanences d'une journée

- ❖ auquel s'ajoute un prix forfaitaire de 25 € par inscription complète, étant entendue comme le processus comprenant toutes les étapes de la demande d'inscription par la famille jusqu'à la délivrance du titre de transport.

La base de calcul est définie comme le nombre d'élèves éligibles et non éligibles transportés, arrêté au 31 décembre de l'année N.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités dans les conditions générales d'utilisation de l'abonnement circuit spécial scolaire. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

### **9.1.2 La formation des accompagnateurs**

Dans le cadre de la formation des accompagnateurs organisée par l'AOP, et sous réserve des conditions prévues à l'article 9.2.2, le montant correspondant est intégralement ajouté au calcul de la dotation financière prévue pour la relation usager.

## **9.2 - Modalités de règlement de la participation financière d'Île-de-France Mobilités**

La subvention versée par Ile-de-France Mobilités à l'autorité organisatrice de proximité est relative à la gestion de la relation usager et à la formation des accompagnateurs lorsque celle-ci est financée par l'AOP.

**Le versement de la subvention est soumis à un délai de caducité d'un an.** Ainsi l'ensemble des éléments permettant le versement de l'année scolaire N/N+1 devra parvenir à Ile-de-France Mobilités **avant le 16 février N+2. Passé ce délai la subvention devient caduque et est annulée.**

Les éléments permettant le traitement de la subvention devront être déposés sur CHORUS PRO.

### **9.2.1 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités dans le cadre de la gestion de la relation usager**

La dotation financière relative à la gestion de la relation usager pour les circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1, et dans le délai précisé à l'article 9.2, **si Ile-de-France Mobilités dispose du titre de recette émis par le trésorier de l'AOP**, conforme au nombre d'élèves, permettant le traitement de la subvention.

### **9.2.2 Modalités de règlement de la dotation financière d'Île-de-France Mobilités au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires**

La dotation financière au titre de la formation, assurée par l'AOP, des accompagnateurs des circuits spéciaux scolaires au cours de l'année scolaire N/N+1 pourra être versée à compter du 15 février de l'année N+1, et dans le délai précisé à l'article 9.2, **si Ile-de-France Mobilités dispose des attestations de formations, d'un état des dépenses effectuées dans le cadre de la formation accompagnateurs signé par le payeur**

**de la collectivité locale, siège de l'AOP, et d'un titre de recette permettant le traitement de la subvention.**

Île-de-France Mobilités verse une dotation correspondant à la totalité de la dépense effectuée par l'AOP.

### **9.2.3 Domiciliation bancaire**

La participation d'Île-de-France Mobilités sera faite sur le compte dont les coordonnées bancaires sont à compléter ci-après (**Joindre un RIB qui sera annexé à la convention**) :

- Adresse bancaire :
- Titulaire du compte :
- N° de Banque :
- N° de guichet :
- N° de compte :
- IBAN :
- BIC :

**Article 10 - Recouvrement par Île-de-France Mobilités des recettes de la participation familiale perçues par l'AOP dans le cadre de la délégation de la gestion de la relation usager de circuits spéciaux scolaires intégrés à une délégation de service public.**

Au mois d'octobre N+1 de l'année scolaire N/N+1, Île-de-France Mobilités émettra un titre de recette à l'encontre de l'AOP pour recouvrir les participations familiales perçues par l'AOP (collectivité A).

Les cartes Scol'R et Scol'R junior d'Île-de-France Mobilités seront payées auprès de la régie de recettes « ..... » (intitulé) , rattachée à .....(préciser le budget de la collectivité A).

L'encaissement pour le compte de tiers s'effectuera de façon gratuite.

Le paiement sera accepté après reconnaissance par le régisseur :

- de la nature des sommes qui lui sont proposées à l'encaissement et qui devront être strictement conformes aux recettes rappelées à l'article 7.2 de la présente convention et rappelées à l'article ..... de l'acte de création de la régie « ..... » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....,
- de l'établissement public bénéficiaire des fonds publics, en l'occurrence Île-de-France Mobilités.

Cette reconnaissance devra être appuyée par une pièce justificative présentée par l'usager au moment du paiement.

Le mode d'encaissement accepté sera conforme à l'article ..... de l'acte de création de la régie « ..... » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....

Une *quittance informatique de la régie*, comportant une mention relative à l'encaissement pour compte de tiers, sera remise à l'usager en contrepartie de son versement.

Les sommes encaissées pour le compte d'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS devront être

suivies à part dans la comptabilité du régisseur.

Les sommes perçues seront reversées de façon *mensuelle* au Comptable public assignataire, sur la base de la présente convention et de l'arrêté de création de la régie « ..... » (intitulé)/ ou de l'avenant n°.....

Les fonds seront suivis chez le Comptable au compte 4648 « Autres encaissements pour le compte de tiers ».

Un ordre de paiement de l'ordonnateur de la collectivité A (non budgétaire) sera transmis au Comptable de façon concomitante pour lui permettre d'imputer les sommes encaissées par la régie, à Île-de-France Mobilités.

En cas de contestation par un usager, Île-de-France Mobilités reste seule compétente.

Le régisseur et la Collectivité A ne verront en aucune manière leur responsabilité engagée en cas de perte et/ou de vol des fonds publics énumérés ci-dessus. De même, les sommes réglées par chèques qui auront fait l'objet d'un rejet, n'engageront en aucune manière les finances tant de la Collectivité A, que celles du régisseur.

## **Titre V - INFORMATION ET CONTROLE**

### **Article 11 - Information**

L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités le rapport annuel des compétences déléguées et à l'informer de tout élément utile à la mise en œuvre des circuits spéciaux scolaires concernés par la délégation de compétence.

### **Article 12 - Contrôle**

Île-de-France Mobilités se réserve le droit de prendre toute disposition qu'elle jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec l'AOP des mesures nécessaires pour remédier) aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité. Île-de-France Mobilités s'engage à transmettre les résultats des contrôles réalisés à l'AOP.

Dans le cadre de la mise en place par Île-de-France Mobilités d'un dispositif de contrôle qualité, l'AOP peut saisir Île-de-France Mobilités pour la réalisation de contrôles ciblés.

## **Titre VI - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 13 - Responsabilités**

L'AOP exerce sa mission d'autorité organisatrice sous son entière responsabilité à l'exception des conséquences pouvant être générées par les décisions tarifaires ou les modifications de l'annexe I.

Elle fait son affaire et supporte les conséquences financières en cas de recours contentieux pouvant être engagés à l'occasion de l'exercice par elle des compétences qui lui sont confiées par Île-de-France Mobilités dans le cadre de la présente convention.

Elle informe Île-de-France Mobilités de toute action engagée à son encontre dans ce cadre.

Île-de-France Mobilités ne peut, en aucun cas, ni pendant la durée de la présente convention, ni après son expiration, être mis en cause dans les litiges qui résulteraient de l'exercice par l'AOP des compétences qui lui sont déléguées.

## **Article 14 - Résiliation**

### **14.1 - Résiliation de plein droit**

Île-de-France Mobilités se réserve la possibilité, pour les raisons d'optimisation de l'offre de transport public, ou en cas de désaccords constatés dans le cadre des dispositions de la présente convention, de mettre fin à la délégation, de manière anticipée au terme de chaque fin d'année scolaire, par lettre recommandée avec accusé réception, dans le respect d'un préavis de six (6) mois.

### **14.2 - Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une des parties à une ou plusieurs de ses obligations contractuelles, l'autre partie peut décider, quinze (15) jours après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, de résilier la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts, dans le respect d'un préavis de huit (8) mois.

Durant le préavis susvisé, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

### **14.3 - Résiliation amiable**

Les parties peuvent décider, d'un commun accord, de procéder à la résiliation amiable de la présente convention, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

En cas de résiliation à l'amiable, les parties s'engagent à signer un avenant à la convention, au plus tard dix-huit (18) mois avant la date effective de cette dernière et qui interviendra obligatoirement au terme d'une année scolaire donnée.

Durant ce délai, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 15 - Fin de convention et renouvellement**

Au plus tard dix-huit (18) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à se rencontrer afin d'envisager ensemble les futures modalités d'organisation et d'exercice des compétences déléguées.

Au plus tard douze (12) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties s'engagent à avoir décidé ensemble :

- soit du renouvellement de la délégation de compétence au profit de l'AOP,
- soit de la reprise des compétences déléguées par Île-de-France Mobilités.

Dans la seconde hypothèse, les parties se rapprocheront afin de préparer les conditions de la continuité du service. L'AOP s'engage à transmettre à Île-de-France Mobilités, dans les meilleurs délais, tous les éléments nécessaires à la reprise de l'exercice des compétences déléguées.

## **Article 16 - Litiges**

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait à \_\_\_\_\_  
Le \_\_\_\_\_

En deux exemplaires originaux,

Île-de-France Mobilités

L'Autorité Organisatrice de Proximité

Laurent PROBST

## ANNEXES

- Annexe I :** Règlement régional des circuits spéciaux scolaires
- Annexe II :** Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves entrant dans le champ d'application de la délégation
- Annexe III :** Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager
- Annexe IV :** Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs
- Annexe V :** Rapport d'exercice des compétences déléguées
- Annexe VI :** Liste des Autorités organisatrices de proximité concernées par la présente convention

**Annexe I**  
**Règlement régional des circuits spéciaux scolaires**

## **Annexe II**

### **Liste des services spéciaux de transports routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) entrant dans le champ d'application de la délégation**

## Annexe III

### Modalités d'alimentation du système de gestion des transports scolaires et de mise en œuvre de la relation usager

#### I. Information des familles

Afin de répondre à toute question des familles, l'AOP s'engage à être joignable pendant toute la durée de la délégation :

- par courriel,
- par courrier postal,
- par téléphone a minima aux plages horaires suivantes : de 9h-12h / 14h-17h du lundi au vendredi pendant toute la durée de la délégation.

L'AOP assure la diffusion le plus large possible auprès des familles, à travers les différents moyens d'information possibles, de documents les informant sur le service, sur les modalités d'inscription et sur les conditions d'accès. Elle édite et met à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), ainsi que dans les établissements scolaires, les plaquettes et les formulaires d'Île-de-France Mobilités, et les fiches horaires réalisées par l'AOP.

L'AOP s'engage à garantir une réponse aux familles au plus tard dans les 72 heures ouvrées à compter de la demande d'information. En cas de contestations relatives au titre de transport (ex. : contestation sur les critères d'éligibilité, ...), l'AOP en informe Île-de-France Mobilités.

#### II. Gestion administrative et financière des inscriptions

Les familles s'inscrivent majoritairement en ligne sur le site internet d'Île-de-France Mobilités. L'AOP assurera un rôle d'accompagnement aux familles à l'utilisation du site. Elles peuvent néanmoins le faire par le biais d'un formulaire d'inscription papier.

##### 1 Accueil physique des familles

L'AOP assure une permanence en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, pour recevoir les familles des élèves et assurer l'inscription des élèves.

##### ✓ Nombre de permanences

Le nombre de permanences réalisées est déterminé par le nombre d'élèves transportés, comme suit :

- De 0 à 100 élèves : 4 permanences d'une journée ;
- De 101 à 500 élèves : 6 permanences d'une journée ;
- De 501 à 1000 élèves : 8 permanences d'une journée ;
- 1001 élèves et plus : 10 permanences d'une journée.

##### ✓ Plage horaire de la permanence

La permanence sera d'une journée ou d'une demi-journée, selon le choix de l'AOP : le matin de 8h-12h, l'après-midi de 14h-19h. Si l'AOP ne peut répondre à la totalité de l'amplitude horaire, il s'assurera de répondre au mieux aux usagers par tout autre moyen à sa disposition.

##### ✓ Jours de permanence

Au moins une permanence par mois devra se tenir le mercredi.

L'AOP est libre de fixer les autres jours de permanence.

✓ Amplitude annuelle des permanences

Les permanences seront planifiées du mois de juin au mois de septembre inclus.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible auprès des familles des dates d'ouverture du guichet ou de la permanence. Elle les met notamment à disposition en mairie, dans les établissements scolaires...

**a) Encaissement des familles**

L'AOP encaisse le montant du prix public local acquitté par les familles, tel que défini à l'article 7.2 de la convention de délégation de compétence, selon les procédures financières qui lui sont propres.

Dans le cas d'une délégation unique à caractère technique, l'AOP devra créer une régie d'avance et de recette pour percevoir les recettes liées au titre de transport.

En cas de perte ou de vol du titre de transport, l'AOP assurant la relation usager percevra le prix des frais afférents au duplicata de ce titre tel que fixé par Île-de-France Mobilités. L'AOP peut percevoir des frais de dossier pour inscription tardive.

**b) Edition du titre de transport**

L'AOP édite le titre de transport, à partir de son accès distant au logiciel, sur un courrier imprimé par l'AOP à adresser aux familles selon un modèle défini par Île-de-France Mobilités. A titre d'information, le titre consistera en un support papier plastifié d'un format d'environ 8.5 x 5.5 cm.

L'AOP édite également les duplicatas des titres de transport.

**c) Délivrance du titre de transport**

L'AOP délivre le titre de transport par courrier ou en main propre à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information, sur demande de la famille, dans les 48 heures ouvrées à compter de l'encaissement effectif du montant du prix public local devant être acquitté par les familles.

**2 Modalités spécifiques à l'inscription via le formulaire papier**

**a) Distribution des formulaires d'inscription**

L'AOP est chargée de l'impression des formulaires d'inscription pour l'obtention du titre de transport, selon un modèle fourni par Île-de-France Mobilités.

L'AOP assure la diffusion la plus large possible des formulaires auprès des familles ; il les met notamment à disposition en mairie (ou autre lieu connu d'accueil et d'information), et dans les établissements scolaires.

**b) Réception des formulaires d'inscription**

L'AOP réceptionne les formulaires d'inscription remplis par les familles par courrier postal à la permanence assurée en mairie ou dans tout autre lieu connu d'accueil et d'information.

**c) Saisie des formulaires d'inscription**

L'AOP saisit les données contenues dans les formulaires d'inscription remplis par les familles dans le système informatisé de gestion des transports scolaires, mis en place par Île-de-France

Mobilités et visé à l'article 6.1 de la convention de délégation de compétence, via un accès distant.

L'AOP doit obligatoirement être équipée des outils informatiques nécessaires à la réalisation de cette saisie de données et d'un accès à internet.

A compter de la saisie de ces données par l'AOP, le système informatisé de gestion des transports scolaires calcule le tarif régional, éventuellement diminué de la réduction tarifaire accordée par le Conseil départemental, dans un délai de 48h maximum.



## **Annexe IV**

### **Réduction tarifaire accordée par Île-de-France Mobilités aux accompagnateurs**

Sur la durée de la convention de délégation Île-de-France Mobilités accorde une réduction tarifaire pour les accompagnateurs.

Cette réduction tarifaire est d'un montant unitaire égal au tarif régional des élèves non éligibles et conduit, par conséquent, à ce que l'accès au service soit gratuit pour les accompagnateurs.

## Annexe V

### Trame de rapport d'exercice des compétences déléguées en matière de services spéciaux de transport public routiers réservés aux élèves (circuits spéciaux scolaires) Année scolaire 20XX-20XX

#### Autorité Organisatrice de Proximité :

Nombre d'habitants sur le territoire de l'autorité organisatrice : \_\_\_\_\_

#### Prix public local pratiqué :

- Gratuité ou  Participation familiale : \_\_\_\_ €  
 Frais de dossiers \_\_\_\_ €  Frais postaux : \_\_\_\_ €  Frais duplicata : \_\_\_\_ €

#### Personnels dédiés aux CSS en équivalent temps plein (ETP) :

- Gestion de la relation usager (*personnel administratif, ...*) : \_\_\_\_ ETP  
 Accompagnateur(s) : \_\_\_\_ ETP (*si renseigné, indiquer si la charte de l'accompagnateur a bien été transmise : \_\_\_\_*)

#### Modalités de gestion de la relation usager :

- Lieu d'accueil des usagers : \_\_\_\_  
 Inscription des familles :  
- Méthodes de communication sur l'inscription : \_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions en ligne : \_\_\_\_  
- Nombre d'inscriptions papier : \_\_\_\_  
 Paiement par les familles :  
- Moyens de paiement acceptés :  
 Carte bancaire  Espèces  Chèque bancaire  Paiement par internet  
- Nombre de paiement en ligne : \_\_\_\_  
- Nombre de paiement pour les autres modes : \_\_\_\_  
 Modalités de transmission des factures aux familles : \_\_\_\_  
 Méthodes de communication sur les modifications horaires, les travaux de voirie, autres : \_\_\_\_  
 Délai moyen de réponse aux familles pour les sollicitations par mail : \_\_\_\_

#### Présence d'un règlement intérieur :

- Oui (à joindre)  
 Non

Actions de prévention en direction des élèves : \_\_\_\_

- -  
-

Proposition/projet d'optimisation des circuits pour une mise en place à la rentrée 20xx-20xx :

- \_\_\_\_  
-  
-  
-

**Définition des relations partenariales de l'AOP avec les établissements scolaires, les transporteurs et Ile de France Mobilités :**

				
Etablissements scolaires				
Transporteurs				
Ile-de-France Mobilités				

**AXES D'AMELIORATION PROPOSES PAR L'AOP :**

<u>Thèmes</u>	<u>Propositions</u>
Relation usager	- - -
Exécution des circuits spéciaux scolaires	- -
Relations partenariales	- -
Autre(s)	- -

## Annexe VI

### Liste des Autorités organisatrices de proximité concernées par la présente convention

- La Communauté de communes du Pays Houdanais (78) ;
- La Communauté d'agglomérations de Rambouillet Territoire (78) ;
- Le Syndicat intercommunal des transports scolaires de Mantes-Maule-Septeuil (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Adainville-Bourdonné-Condé-sur-Vesgre (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation multiple d'Hermeray-Raizeux (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation unique de Thoiry (78) ;
- Le Syndicat intercommunal à vocation scolaire de la Pointe du Diamant (78) ;
- La commune de Sonchamp (78) ;
- La commune d'Ableiges (95) ;
- La commune d'Auvers-sur-Oise (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Ambleville-Hodent-Omerville (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Arthies - Banthelu - Cléry - Wy dit joli village (95) ;
- Le Syndicat de regroupement pédagogique intercommunal de Berville-Haravilliers (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire (sires) Bethemont-Chauvry (95) ;
- La commune de Boissy l'Aillerie (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire Brignancourt Santeuil (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaires -Buhy-la chapelle en Vexin-Montreuil sur Epte (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'animation rurale (SIAR) commeny-le Perchay-Gouzangrez-Moussy (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Genicourt-Herouville-Livilliers (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire Guiry-Themicourt-Vigny (95) ;
- La commune de la Roche-Guyon (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire (SIIS) Labbeville-Frouville-Hedouville (95),
- La commune de Magny-en-Vexin (95) ;
- La commune de Maudétour (95) ;
- La commune le Mesnil-Aubry (95) ;
- La commune de Piscop (95) ;
- La commune de Puisieux-en-France (95) ;
- La commune de Saint-Gervais (95) ;
- La commune de Saint-Prix (95) ;
- La commune de Villiers-le-sec (95) ;
- Le Syndicat intercommunal pour l'école Alain Fournier (SIPEAF) (95) ;
- Le Syndicat intercommunal de transport d'élèves du Vexin (SITEV) (95) ;
- Le Syndicat intercommunal d'intérêt scolaire - Vienne-Villers-st Cyr en Arthies (95) ;